

**DIRECTIVES LOCALES**

**SUR LA CIRCULATION AÉROPORTUAIRE**

**POUR**

**L'AÉROPORT DE ST-HUBERT**

## 10.01

À l'aéroport de St-Hubert, tout conducteur de véhicule, qui circule sur les aires de manœuvre seulement, doit se prévaloir d'un permis d'exploitation AVOP. Le permis sera valide pour une période de 3 ans, à compter de la date d'émission.

## 10.02

### A) **Faire une demande pour l'obtention d'un permis d'exploitation d'un véhicule cote piste.**

Permis de conduire sur les aires de manœuvre "D".

Une demande de permis d'utilisation de véhicule AVOP (25-0297), pour les aires de manœuvre, doit être soumise au gestionnaire de l'aéroport. (formulaires disponibles au bureau du gestionnaire)

Le requérant doit aussi satisfaire aux exigences suivantes :

- être détenteur du permis de conduire émis par la province de Québec ;
- être détenteur, d'un certificat restreint de radiotéléphoniste du ministère de communications ;
- réussir l'examen théorique et pratique portant sur les directives nationales et locales de circulation aéroportuaire (TP-2633).

### B) **Rapporter un accident**

Tout conducteur de véhicule implique dans un accident sur l'aire de mouvement doit signaler immédiatement l'accident au gestionnaire de l'aéroport ou son représentant désigné.

**C) Rapporter les débris dangereux sur les surfaces de manœuvre des aéronefs**

S'il y a dépôt de corps étrangers sur la surface de manœuvre de l'aéroport (pistes et voies de circulation), les conducteurs sont tenus dans la mesure du possible de l'enlever et d'aviser leur surveillant immédiat qui avisera à son tour le gestionnaire de l'aéroport. Ce dernier verra à contacter la Tour de contrôle et le surveillant chargé de l'entretien des pistes afin que des mesures soient prises à cet effet.

**D) Prendre les mesures nécessaires pour un examen visant à obtenir un permis d'exploitation (AVOP)**

Après avoir lu les Directives nationales et locales de circulation pour l'exploitation de véhicules sur les aires de mouvement aux aéroports (TP-2633), vous devez communiquer avec la Direction de l'aéroport pour toute demande d'examen visant à obtenir un permis d'exploitation d'un véhicule (AVOP).

**10.03 Explication des modalités et des restrictions d'exploitation pertinente à notre aéroport**

- 1) Tout véhicule s'engageant dans une aire de manœuvre doit être conduit par une personne possédant un permis d'exploitation (AVOP) de type "D" ou doit être escorté d'un véhicule conduit par une personne ayant ledit permis.
- 2) Les véhicules peuvent provoquer de graves interférences au matériel électronique. On devrait donc éviter de circuler à proximité des installations de radionavigation dans la mesure du possible. Il faut coordonner les travaux effectués autour de ces bâtiments, à l'avance, avec la Tour de contrôle et les techniciens en électronique.

#### **10.04 Entente entre l'aéroport et la Tour de contrôle sur l'exploitation des véhicules**

Tout conducteur de véhicule qui circule sur l'aire de manœuvre doit :

- 1) Avant de s'engager sur les pistes d'atterrissage et les voies de circulation, communiquer avec le contrôleur-sol pour obtenir une autorisation.
- 2) Garder l'écoute sur la fréquence sol et répondre à tous les messages qui lui sont adressés aussi longtemps qu'il demeurera sur l'aire de manœuvre.
- 3) Obtenir une autorisation avant de procéder plus près que 200' d'une piste ou d'une aire d'atterrissage/décollage d'hélicoptères.
- 4) Relire toute restriction émise par le contrôleur-sol tel que donnée.

#### **10.05 Fréquence radiophonique et heures d'utilisation**

- 1) Lorsque la Tour de contrôle à l'aéroport de St-Hubert est en opération. La fréquence radiophonique pour les véhicules est 126.4 MHz.

En dehors des heures d'exploitation de la Tour de contrôle, le conducteur de véhicule devra, au préalable, contacter le FSS Montréal sur la fréquence 126.4 MHz, afin de se rapporter et recevoir de cette dernière les informations disponibles sur la circulation signalée.

- 2) Les conducteurs de véhicules doivent savoir que l'aéroport de St-Hubert est doté d'un système d'éclairage "ARCAL" sur la piste 06G/24D et les voies de circulation nord et sud. Ce système est activé électroniquement à distance par le pilote d'un aéronef désirant atterrir ou décollé de l'aéroport en dehors des heures d'exploitation de la Tour de contrôle. Lorsque les lumières de la piste 06G/24D ainsi que les vies de circulation nord et sud s'allument instantanément, les conducteurs de véhicules doivent immédiatement dégager la piste.

### **10.06 Matériel d'étude dans le TP-2633, pertinent à l'examen AVOP à l'aéroport**

Les candidats au permis "D" (aires de mouvement) doivent connaître les sections énumérées ci-dessous :

- 1.00 Définitions ;
- 2.00 Directives de circulation aéroportuaire (toutes les sections) ;
- 3.00 Responsabilités et fonctions ;
- 4.00 Toutes les sections ;
- 5.00 Communications radiotéléphoniques (toutes les sections) ;
- 6.00 Identification des véhicules
- 7.00 Toutes les sections ;
- 9.00 Auto-examen du AVOP (toutes les sections) ;
- 10.00 Les directives locales de circulation aéroportuaire (toutes les sections).

### **10.07 Réservé pour usage futur**

### **10.08 Examen AVOP - LOCAL**

L'examen écrit AVOP local est fondé sur un certain nombre de questions à réponses multiples, choisies parmi celles qui se trouvent aux pages suivantes.

Afin de faciliter la vérification, les questions sont regroupées de façon à correspondre aux sections 10.01 à 10.06 du manuel. Les réponses correctes à chaque question sont données à la section 10.10.

**MONTREAL / ST-HUBERT QC**

**CYHU**

